



VIONNAZ
C O M M U N E

AVIS

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE LE 7 MARS 2021 CONCERNANT LES ELECTIONS CANTONALES DU GRAND CONSEIL ET DU CONSEIL D'ETAT POUR LA LEGISLATURE 2021-2025 ET LA VOTATION FEDERALE

La Municipalité de Vionnaz porte à votre connaissance que les élections des Autorités cantonales pour la législature 2021-2025 et la votation fédérale se dérouleront selon le programme et les modalités suivantes :

Local de vote : Bâtiment Les Fontanies à Vionnaz

Jour de vote : dès le 7 mars 2021, le vote à l'urne ne se déroulera plus que le dimanche, l'ouverture du bureau le samedi soir étant supprimée. En compensation, une ouverture prolongée du bureau communal est organisée selon les informations ci-après (pages 2 et 3).

Tenant compte de la situation sanitaire actuelle et dans la mesure du possible, nous vous invitons à utiliser le plus possible le vote par correspondance par voie postale, ceci afin d'éviter de nombreux déplacements au bureau communal ou au bureau de vote. Par avance nous vous en remercions.

Dates des élections des Autorités cantonales et de la votation fédérale

1. Election du Grand Conseil (députés et députés-suppléants)

L'élection du Grand Conseil a lieu le **dimanche 7 mars 2021**.

2. Election du Conseil d'Etat

L'élection du Conseil d'Etat a lieu le **dimanche 7 mars 2021**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 28 mars 2021**.

3. Votation fédérale (3 objets)

La votation fédérale a lieu le **dimanche 7 mars 2021**.

Exercice du droit de vote

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote dans le bâtiment des Fontanies, à Vionnaz, est ouvert selon l'horaire suivant :

Scrutin du 7 mars 2021 – Grand Conseil, Conseil d'Etat et votation fédérale

- Dimanche 7 mars 2021, de 9h30 à 10h30

Scrutin du 28 mars 2021 – Conseil d'Etat (scrutin de ballottage)

- Dimanche 28 mars 2021, de 9h30 à 10h30

2. Vote par correspondance (envoi par la poste)

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (heure limite 17h00).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal peuvent le faire selon les horaires suivants :

Scrutin du 7 mars 2021 – Grand Conseil, Conseil d'Etat et votation fédérale

Les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures habituelles d'ouverture du bureau communal :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 11h00 à 12h00

Une ouverture prolongée du bureau communal est également prévue pour le dépôt des enveloppes :

- le mardi 2 mars 2021 de 17h00 à 19h00
- le jeudi 4 mars 2021 de 15h00 à 19h00
- le vendredi 5 mars 2021 de 15h00 à 17h00

Scrutin du 28 mars 2021 – Conseil d'Etat (scrutin de ballottage)

Les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures habituelles d'ouverture du bureau communal :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 11h00 à 12h00

Une ouverture prolongée du bureau communal est également prévue pour le dépôt des enveloppes :

- le mardi 23 mars 2021 de 17h00 à 19h00
- le jeudi 25 mars 2021 de 15h00 à 19h00
- le vendredi 26 mars 2021 de 15h00 à 17h00

Attention ! Votre enveloppe de transmission ne doit en aucun cas être déposée dans la boîte à lettres de la Maison de commune sous peine de nullité.

Divers

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Pour toutes questions concernant les élections cantonales (modalités et date de dépôt des listes, éligibilité, etc...), nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'aux arrêtés du Conseil d'Etat du 4 novembre 2020 (cf. Bulletin officiel du 13 novembre 2020).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIONNAZ

05.02.2021